

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2022

portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du FESTIVAL DES ARTS URBAINS, du 16 au 26 juin 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions en matière de circulation et de stationnement afin d'assurer le bon déroulement du FESTIVAL DES ARTS URBAINS, du jeudi 16 au dimanche 26 juin 2022.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée, rue Bernard Palissy, allée Hélène Boucher et rue Pierre Curtil, du jeudi 16 juin 2022 à 8 heures au dimanche 26 juin 2022 à 20 heures ou fin de manifestation.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les emplacements situés à l'angle de la rue Edouard Branly (au niveau du n° 11) et la rue des Filles, du jeudi 16 juin 2022 à 8 heures au dimanche 26 juin 2022 à 20 heures ou fin de manifestation.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les emplacements perpendiculaires à la rue Fernand Christ (mur 11), du jeudi 16 juin 2022 à 8 heures au dimanche 26 juin 2022 à 20 heures ou fin de manifestation.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit des travaux résidence Montreuil entre la rue Nestor Gréhant et la rue Fernand Christ (mur 12 et mur 15), du jeudi 16 juin 2022 à 8 heures au dimanche 26 juin 2022 à 20 heures ou fin de manifestation.
- ARTICLE 5 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classé. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

